

## ***RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS DE SOCIETE***

Le présent contrat est régi par :

- les Conventions Spéciales
- les Conditions Particulières
- les Conditions Générales
- la Fiche d'information relative à la garantie dans le temps
- le Code des Assurances

Les Conditions Particulières ainsi que les Conventions Spéciales prévalent sur toutes autres dispositions en ce qu'elles ont de plus favorable.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

VOTRE SIGNATURE

VISA DE L'AGENT  
GENERAL OU DU COURTIER

LE DIRECTEUR GENERAL

*Alain Chenu*

## Conditions Particulières

### PREAMBULE

Le présent contrat est fondé sur les déclarations faites à l'**Assureur** dans le questionnaire-proposition « Responsabilité des Dirigeants de Société » et ses annexes, ainsi que dans tout document transmis par le **Souscripteur**.

L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances reproduit à l'article 4 des Conditions Générales.

En application de l'article L 112-2 alinéa 2 du Code des assurances, l'**Assureur** remet au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat la fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.

### I. DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont seules applicables à l'exécution du présent contrat.

#### ASSURES

- a) Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur du **Souscripteur** ;
- b) Tout **Dirigeant** passé, présent ou futur des **Filiales** du **Souscripteur** existant à la date d'effet initiale du présent contrat ;
- c) Tout **Dirigeant** ayant conservé ses fonctions de direction au sein d'une **Filiale** de la **Société souscriptrice** acquise postérieurement à la date d'effet initiale du présent contrat ;

Par extension à la présente définition, la qualité d'**Assurés** est conférée:

- d) aux employés passés, présents ou futurs de la **Société souscriptrice** mis en cause avec un **Dirigeant** au titre de toute **Réclamation** ;
- e) aux employés passés, présents ou futurs de la **Société souscriptrice** mis en cause dans le cadre d'une **Réclamation** faisant suite à une **Faute liée aux relations sociales dans l'entreprise** ;
- f) aux conjoints des **Assurés**, y compris les concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, dans le cadre d'une **Réclamation** visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis ;
- g) aux héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des **Assurés**.
- h) Le correspondant CNIL :

Toute personne physique désignée par la **Société souscriptrice** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger, suite à toute **Réclamation** introduite à son encontre du fait de l'exercice de ses fonctions.

i) Les fondateurs :

Toute personne physique ayant pris l'initiative de former une société et effectuant ou faisant effectuer des opérations préalables à la constitution de la **Société souscriptrice** à l'exclusion des personnes suivantes :

- CONSEIL EXTERNE, PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNE A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE PARTICIPANT OU AYANT PARTICIPE A LA CONSITUTION DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE

j) Le juriste d'entreprise

Tout juriste d'entreprise, y compris le Directeur Juridique de la Société souscriptrice, lorsque sa responsabilité civile personnelle est mise en cause pour une Faute dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Société souscriptrice.

## ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

- La production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance nocive qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, et diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- Les effets d'une pollution réelle ou éventuelle de l'atmosphère, du sol ou des eaux par la production, l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance polluante ;
- Les effets ou les conséquences directes ou indirectes de la présence de moisissures et/ou d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

## CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Montant de la réparation auquel les **Assurés** sont personnellement tenus en vertu d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une sentence arbitrale ou d'un accord transactionnel conclu avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**.

## DIRIGEANT

a) **Dirigeant de droit**: toute personne physique exerçant légalement et statutairement l'une des fonctions suivantes :

- Président du Conseil d'Administration, Administrateur ;
- Directeur Général, Directeur Général Délégué ;
- Président du Directoire, Membre du Directoire ;
- Président et Membre du Conseil de Surveillance ;
- Représentant Permanent d'une personne morale (administrateur ou membre du Conseil de Surveillance) de la Société Souscriptrice;
- Gérant,
- Président ou Membre de l'organe collégial de direction d'une société par actions simplifiée ;
- Liquidateur amiable d'une **Filiale du Souscripteur** ;
- Conjoint collaborateur

toute personne physique, salariée ou non, membre d'un comité de surveillance du **Souscripteur** ou d'une **Filiale** constitués sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée, pour toute **Faute** commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité ;

toute personne physique, salariée ou non, membre d'un comité créé dans la cadre de la gouvernance d'entreprise commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité, tant en France qu'à l'étranger.

ainsi que toute personne physique investie de fonctions similaires en vertu d'une législation étrangère.

**b) Dirigeant de fait:**

- Toute personne physique mise en cause au titre de fonctions exercées au sein de la **Société souscriptrice**, avec ou sans mandat, avec ou sans délégation de pouvoir, et dont la responsabilité est recherchée pour une **faute de direction** ;
- Toute personne physique qualifiée de **Dirigeant de fait** de la **Société souscriptrice** par toute juridiction.

Est notamment inclus dans cette définition le Directeur Financier ainsi que toute personne physique, salariée ou non, membre d'un comité de la **Société souscriptrice** créé dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère, pour toute **Faute** commise par cette personne dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de ce comité ;

## **DOMMAGE CORPOREL**

Toute atteinte physique ou morale subie par tout être humain.

## **DOMMAGE MATERIEL**

Toute détérioration, altération, dénaturation, destruction, perte ou vol de chose ou de substance, ainsi que toute atteinte physique causée aux animaux.

## **DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice qui est la conséquence directe d'un **Dommage corporel** ou d'un **Dommage matériel**.

## **FAUTE DE DIRECTION**

Tout manquement des **Assurés** à leurs obligations légales, réglementaires ou statutaires de **Dirigeants**, et/ou toute imprudence, négligence, omission, erreur ou déclaration inexacte des **Assurés** dans le cadre exclusif de leurs fonctions de **Dirigeants de droit ou de fait** de la **Société souscriptrice** et/ou de **Dirigeants de droit** d'une **Participation**.

Pour l'exécution du présent contrat, il faut entendre par **Direction** : toute action ou décision visant à administrer, gérer, organiser, diriger, superviser ou contrôler le fonctionnement de la **Société souscriptrice**.

## FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ENTREPRISE

- Toute discrimination notamment raciale, sociale, liée au sexe, politique ou religieuse ;
- Toute forme de harcèlement sexuel ou moral ;
- Toute violation du droit du travail, notamment tout licenciement abusif, entrave aux opportunités de carrière ou sanction disciplinaire abusive.

## FAUTE DE CONSEIL

Toute faute réelle ou alléguée commise par un juriste d'entreprise dans la prestation ou l'absence de prestation de services juridiques dans le cadre de l'exercice de sa profession rémunérée de juriste d'entreprise au sein de la société souscriptrice, et exclusivement en cette qualité.

N'est pas considérée comme faute de conseil dans le cadre de ce contrat, toute faute relative à un conseil qui est donné par ledit juriste en dehors de son emploi rémunéré au sein de la société souscriptrice, à un tiers, avec ou sans rémunération.

## FILIALE

- Toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont le **Souscripteur** détient plus de 50% des droits de vote, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- Toute société ou GIE contrôlé par le **Souscripteur** qui en nomme la majorité des **Dirigeants de droit**, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales** ;
- Toute société ou GIE géré par le **Souscripteur** au moyen d'un contrat de management ;
- Toute association ou fondation exclusivement gérée par la **Société souscriptrice** ;
- Les Comités d'Entreprise, les Comités Centraux d'Entreprise, les Comités d'Etablissement et les Comités de Groupe de la **Société souscriptrice**.
- Toute société, GIE géré par le **Souscripteur** au moyen d'un contrat de management

## FRAIS DE DEFENSE

Les honoraires et les frais de procédure et d'exécution nécessaires à la défense des **Assurés** suite à toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Sont également considérés comme **Frais de défense** les frais de constitution de caution exposés dans le cadre de toute **Réclamation**.

Le montant du plafond de garantie disponible pour les frais de constitution de caution est sous limité à 10% du Plafond de garantie avec un maximum 125.000 € et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE DEFENSE** :

- **LE MONTANT DE TOUTE CAUTION QUELLE QUE SOIT SA NATURE ;**
- **LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET FRAIS DE TOUT NATURE DE TOUT *DIRIGEANT* ET/OU DE TOUT *EMPLOYE* DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE *RECLAMATION*.**

## FRANCHISE

Somme que la **Société souscriptrice** supporte lorsqu'elle peut légalement indemniser les **Assurés** et/ou lorsqu'elle bénéficie elle-même en tout ou partie des garanties du présent contrat.

Il est précisé que la franchise s'applique sur le principal et également sur les **Frais de défense**.

## INSTITUTIONS FINANCIERES

Les établissements financiers, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les fonds d'investissement, les sociétés de capital-investissement, les intermédiaires en opérations de bourses, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurance ou de réassurance, les mutuelles.

## PARTICIPATION

- Toute société ou Groupement d'Intérêt Economique (GIE) créé ou acquis avant ou pendant la **Période d'assurance**, et dont la **Société souscriptrice** détient 50% ou moins des droits de vote ;
- Toute association ou fondation non exclusivement gérée par la **Société souscriptrice**.

## PERIODE D'ASSURANCE

- La première période telle qu'indiquée aux Conventions Spéciales du présent contrat, puis,
- La période comprise entre :
  - deux échéances annuelles consécutives, ou
  - la dernière échéance annuelle et la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

## PERIODE SUBSEQUENTE

Le délai de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties ou du présent contrat dans son ensemble, pendant lequel toute **Réclamation** fondée sur une **Faute de direction** commise antérieurement à cette date peut être introduite à l'encontre des **Assurés**.

En application de l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le fait dommageable a été connu des **Assurés** à compter du point de départ de la **Période subséquente** que si, au moment où les **Assurés** ont eu connaissance de ce fait dommageable, ladite garantie n'a pas été re-souscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des assurances.

## PROCEDURE D'EXTRADITION

- la réception par l'**Assuré** d'une notification officielle émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- l'arrestation de l'**Assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre

## RECLAMATION

- toute demande en réparation écrite, qu'elle soit amiable, arbitrale ou contentieuse, fondée sur une **Faute**, réelle ou alléguée, présentée par une personne physique ou morale victime d'un dommage pendant la **Période d'assurance** ou pendant la **Période subséquente** ;
- toute enquête, investigation, procédure ou poursuite diligentée par un juge, un tribunal, une autorité administrative ou régulatrice ;
- toute enquête officielle entraînant la comparution à titre personnel des **Assurés** dans le cadre d'une procédure judiciaire introduite ou poursuivie à l'encontre de la **Société souscriptrice** ;
- toute **Procédure d'Extradition** ;

introduite pour la première fois contre tout **Assuré**, pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente**.

Toute demande écrite en réparation amiable ou contentieuse présentée par une personne physique ou morale victime d'un dommage.

Les **Réclamations** résultant d'une même faute ou d'une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même **Réclamation**.

## SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causé à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité des **Assurés**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

## SOCIETE SOUSCRIPTRICE

Le **Souscripteur** du présent contrat et l'ensemble de ses **Filiales**.

## SOUSCRIPTEUR

La société désignée aux Conventions Spéciales du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des **Assurés**.

## TITRES FINANCIERS

- a) Tout titre de capital émis en France par des sociétés par actions ;
- b) Tout titre de créance transmissible par inscription en compte ou tradition, qui confère des droits identiques par catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine, à l'**exclusion des effets de commerce et des bons de caisse et des parts** ;
- c) Les parts ou actions d'organismes de placement collectifs à l'**exclusion des OPCVM ou de toute entité équivalente à l'étranger**.

## II. OBJET DES GARANTIES

### 1. Avance des Frais de Défense

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** des **Assurés** dus au titre de toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile et/ou pénale, fondée sur une **Faute de direction** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

### 2. Règlement des Conséquences pécuniaires

L'Assureur règle directement en leur lieu et place, ou rembourse les **Assurés**, des **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** dues au titre de toute **Réclamation** introduite à leur encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité civile et fondée sur une **Faute de direction** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

### 3. Remboursement à la Société souscriptrice

Dans le cas où le **Souscripteur** ou ses **Filiales** sont obligés de par la loi ou peuvent légalement prendre en charge les **Frais de défense** et les **Conséquences pécuniaires** de **Réclamations** présentées à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** et fondée sur une **Faute de direction** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, celui-ci garantit également le paiement à la **Société souscriptrice** de ces sommes dues.

## III. APPLICATION DES GARANTIES AUX DIRIGEANTS DES FILIALES

Sont automatiquement intégrées au périmètre de couverture du présent contrat :

- Toute **Filiale** existant au jour de la prise d'effet initiale du présent contrat, dès lors qu'aucun fait dommageable n'ait été connu des **Assurés** antérieurement à cette date de prise d'effet ;
- Toute **Filiale** créée, acquise ou contrôlée en cours de **Période d'assurance**, dès lors qu'aucun fait dommageable n'ait été connu des **Assurés** antérieurement à la date de création, d'acquisition ou de prise de contrôle de ladite **Filiale**.

A L'EXCLUSION :

- **DES SOCIETES IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ;**
- **DES SOCIETES DONT LE TOTAL DES ACTIFS CONSOLIDES A LA DATE DE CLOTURE DE LEUR DERNIER EXERCICE REPRESENTENT PLUS DE 50 % DU TOTAL DES ACTIFS CONSOLIDES DU SOUSCRIPTEUR A LA DATE DE CLOTURE DE SON DERNIER EXERCICE.**
- **DES SOCIETES AYANT DES TITRES FINANCIERS PLACEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE;**

dont l'intégration, constitutive d'une modification du risque, n'est envisageable qu'après réception et analyse d'informations adéquates et accord écrit de l'Assureur qui se réserve le droit de subordonner son accord à une modification du présent contrat et/ou paiement d'une prime additionnelle.

#### **IV. APPLICATION DES GARANTIES AUX REPRESENTANTS PERMANENTS ET MANDATAIRES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE AU SEIN DES PARTICIPATIONS**

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** et/ou règle les **Conséquences pécuniaires** dus au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** à l'encontre des représentants permanents de la **Société souscriptrice** dans ses **Participations**, et/ou des personnes physiques expressément mandatées par la **Société souscriptrice** pour exercer des fonctions de **Dirigeant de droit** dans une ou plusieurs **Participations**, et fondée sur toute **Faute de direction** commise par ces représentants permanents et/ou ces personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions de **Dirigeant de droit** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, **A L'EXCLUSION DES PARTICIPATIONS ETANT :**

- **DES SOCIETES IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ;**
- **DES SOCIETES AYANT DES TITRES FINANCIERS PLACEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE;**

dont l'intégration, constitutive d'une modification du risque, n'est envisageable qu'après réception et analyse d'informations adéquates et accord écrit de l'Assureur qui se réserve le droit de subordonner son accord à un amendement du présent contrat et/ou paiement d'une prime additionnelle.

Cette garantie n'est acquise qu'en complément, après épuisement ou à défaut de toute éventuelle indemnisation et/ou de toute autre contrat d'assurance souscrit par la **Participation**.

#### **V. EXTENSIONS**

Les extensions suivantes font partie intégrante du présent contrat et sont soumises à tous ses termes et conditions.

##### **1. Fautes liées aux relations sociales dans l'entreprise**

L'Assureur fait l'avance des **Frais de défense** et/ou règle les **Conséquences pécuniaires** dus au titre des **Sinistres** résultant de toute **Réclamation** introduite pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** à l'encontre des **Dirigeants** et/ou de tout employé de la **Société souscriptrice** en raison de toute **Faute liée aux relations sociales dans l'entreprise** commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, et engageant leur responsabilité.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

##### **2. Frais de comparution**

L'Assureur fait l'avance ou rembourse les frais de justice et honoraires dus au titre de toute comparution à titre personnel des **Assurés** dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée ou poursuivie à l'encontre de la **Société souscriptrice** pendant la **Période d'assurance**, dès lors que les faits en cause peuvent donner lieu à une **Réclamation** à l'encontre des **Assurés**.

**LA PRESENTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX PROCEDURES JUDICIAIRES ENGAGEES OU POURSUIVIES :**

- **AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU AU CANADA, ET/OU**
- **ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.**

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### **3. Frais de défense des Réclamations conjointes**

En cas de **Réclamation** conjointement portée à l'encontre des **Assurés** et de la **Société souscriptrice**, l'**Assureur** fait l'avance des **frais de défense** exposés dans le cadre de cette **Réclamation**, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES FAUTES LIEES AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ENTREPRISE ET LES RECLAMATIONS FONDEES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU ENGAGEES ET/OU POURSUIVIES DEVANT TOUTE JURIDICTION DE CE PAYS QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE EXTENSION.

Dans le cadre de toute **Faute liée aux relations sociales dans l'entreprise** ou de toute **Réclamation** fondée sur le droit des Etats-Unis d'Amérique ou engagée et/ou poursuivie devant toute juridiction de ce pays, le **Souscripteur** et l'**Assureur** conviendront de la part des **Frais de défense** prise en charge par l'**Assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### **4. Frais engagés suite à une atteinte à la réputation :**

En cas de **Réclamation** introduite à l'encontre d'un **Dirigeant de droit ou Dirigeant de fait** de la **Société souscriptrice**, l'**Assureur** prend en charge les frais engagés suite à une atteinte à sa réputation résultant d'une information parue dans les médias quels qu'ils soient, et engagés pour restaurer sa réputation auprès d'un professionnel de la communication extérieur à la **Société Souscriptrice**. La prise en charge de ces frais est soumise à l'accord préalable de l'**Assureur** et sous réserve qu'ils soient engagés dans les six (6) mois qui suivent la **Réclamation**.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente extension est sous limité à 10% du Plafond de garantie avec un maximum 50.000 € et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### **5 Frais de soutien psychologique**

En cas de **Réclamation** introduite à l'encontre d'un **Assuré** de la **Société souscriptrice**, l'**Assureur** prend en charge les frais engagés pour le soutien psychologique de cet assuré en situation « de souffrance morale » **A L'EXCLUSION DE TOUT SUIVI MEDICAL REGULIER**. La prise en charge de ces frais est soumise à l'accord préalable de l'**Assureur** et sous réserve qu'ils soient engagés dans les six (6) mois qui suivent la **Réclamation**.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente extension est sous limité à 10% du Plafond de garantie avec un maximum 50.000 € et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### **6. Frais de défense dans le cadre d'une Procédure d'Extradition :**

L'**Assureur** prend en charge les **Frais de défense** engagés par l'**Assuré** dans le cadre de toute **Procédure d'Extradition** menée à son encontre.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

## **7. Frais de défense exposés en situation d'urgence**

Dans le cas où les **Assurés** se trouvent contraints pour des raisons d'urgence d'engager des **Frais de défense** sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'**Assureur**, ces frais feront l'objet d'un consentement a posteriori de l'**Assureur** à condition que le **Souscripteur** l'en ait averti dans un délai raisonnable.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente extension est sous limité à 10% du Plafond de garantie avec un maximum 375.000 € et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

## **8. Enquête et poursuites administratives :**

La garantie est également étendue aux **Frais de défense** engagés par l'**Assuré** dans le cadre de toute enquête et poursuite administrative menée à son encontre pour des **Fautes** par une autorité administrative dotée d'un pouvoir de régulation, de contrôle et de sanction.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

## **9. Prise en charge des frais liés à la privation d'actifs des dirigeants**

Dans le cadre de toute Réclamation couverte, l'Assureur prend en charge, lorsque la loi l'y autorise, les frais, coûts et dépenses judiciaires raisonnables et nécessaires exposés par l'**Assuré**, aux fins d'obtenir l'annulation ou l'infirmité d'une décision de justice prononcée pendant la **Période d'assurance** et ordonnant :

- (a) la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre, la suspension ou le gel des droits de propriété d'un bien immobilier ou des actifs personnels de l'**Assuré**;
- (b) un privilège sur un bien immobilier ou des actifs personnels de l'**Assuré**;
- (c) une interdiction temporaire ou permanente de l'**Assuré** d'occuper ou d'exercer la fonction d'administrateur;
- (d) l'assignation à résidence ou la détention de l'**Assuré**;
- (e) l'expulsion de l'**Assuré** à la suite de la révocation de son statut d'immigration en vigueur, et ce, quelle qu'en soit la raison, sauf en cas de condamnation pénale de l'**Assuré**.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente extension est sous limité à 10% du Plafond de garantie avec un maximum 50.000 € et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

## **10. Extension des garanties aux frais en cas d'examen de sa situation fiscale personnelle.**

(ESTP)

Lorsque la **Société Souscriptrice** a déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal et que l'**Assuré** personne physique fait à son tour l'objet d'un tel contrôle (tel que prévu à l'article L12 du livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts), l'**Assureur** prend en charge les frais et honoraires d'un expert comptable et/ou d'avocat.

Ces frais et honoraires doivent être exposés à titre personnel pour la préparation et la présentation de la première réponse aux autorités compétentes à la suite d'un examen de sa situation fiscale personnelle.

L'expert comptable et/ou l'avocat assistant l'Assuré ne devra avoir aucun lien familial, de subordination ou capitalistique avec celui-ci.

L'Assureur n'interviendra que si l'Assuré a rempli ses obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

La présente garantie est sous limitée à la somme de 5.000 € (cinq mille Euros) par Période d'assurance et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### **11 Extension des garanties aux frais de prestations de consultants en gestion de crise**

En cas de Réclamation introduite à l'encontre de la Société souscriptrice, l'Assureur prend en charge les frais engagés afin de restaurer sa réputation auprès d'un professionnel de la communication extérieur à la Société souscriptrice, à la suite d'information dans les médias.

Une situation de crise est une situation susceptible d'entraîner une baisse de plus de 20 % (vingt pour-cent) du chiffre d'affaires annuel consolidé de la Société souscriptrice dans les 12 (douze) mois suivant ladite réclamation.

La Société souscriptrice a le libre choix de son prestataire de services.

La prise en charge de ces frais est soumise à l'accord préalable de l'Assureur et sous réserve qu'ils soient engagés dans les six (6) mois qui suivent la Réclamation.

La présente garantie est sous-limitée à 50 000 € (cinquante mille Euros) par Période d'assurance et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

### **12 Garantie des frais de défense liés à une atteinte à l'environnement**

Les garanties du présent contrat sont étendues à la prise en charge des frais de défense résultant d'une réclamation fondée sur ou ayant pour origine toute atteinte à l'environnement.

Le montant du plafond de garantie disponible pour la présente garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

## **VI. EXCLUSIONS**

Sont exclues des garanties du présent contrat:

1. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :
  - a) TOUT PROFIT, BENEFICE, AVANTAGE PERSONNEL OU REMUNERATION AUQUEL LES ASSURES N'AVAIENT PAS DROIT ; ET/OU
  - b) TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LES ASSURES.

Cette exclusion ne s'applique que s'il est démontré par une décision de justice ou arbitrale définitive, ou la reconnaissance par les Assurés, qu'ils ont bénéficié du profit, du bénéfice, de l'avantage ou de la rémunération, ou commis la faute.

Cette exclusion ci-dessus ne s'applique qu'aux Assurés bénéficiaires de l'avantage et/ou du profit personnel ou de la rémunération, ou responsables de la faute.

2. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA VIOLATION DE TOUTE LEGISLATION OU REGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS DE PENSION, PLANS DE RETRAITE ET PROGRAMMES D'INTERESSEMENT DES SALARIES, EN FRANCE AINSI QUE TOUTE LEGISLATION SIMILAIRE A L'ETRANGER.

3. TOUTE RECLAMATION VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** fondées sur des **Fautes liées aux relations sociales dans l'entreprise** ayant pour objet la réparation de tout préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un **Dommege corporel** ou à un **Dommege matériel**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Réclamations** destinées à obtenir la réparation de tout **Dommege immatériel consécutif**, introduites par tout actionnaire de la **Société souscriptrice**, exclusivement en sa qualité d'actionnaire et pour son propre compte dès lors que cette Réclamation est effectuée sans la sollicitation, l'assistance ou la participation active d'un **Assuré** ou de la **Société souscriptrice**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Frais de Défense** exposés dans le cadre de toute **Réclamation** résultant d'une **Atteinte à l'environnement** pour autant que cette **Réclamation** soit introduite ou maintenue en dehors de la juridiction des **Etats-Unis d'Amérique**;

Cette exclusion ne s'applique pas aux **Frais de Défense** exposés dans le cadre de toute **Réclamation** ne résultant pas d'une **Atteinte à l'environnement**, à concurrence de 20 000 € (vingt milles euros) par **Période d'assurance**, pour autant que cette **Réclamation** soit introduite ou maintenue en dehors de la juridiction des **Etats-Unis d'Amérique**;

4. TOUT IMPOT DIRECT OU INDIRECT, TOUTE COTISATION, TOUTE AMENDE ET/OU PENALITE.

5. LES DOMMAGES ET INTERETS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVES OU MULTIPLIES PAR L'EFFET DE LA LOI OU TOUTE AUTRE CONdamnATION PECUNIAIRE EXCEDANT LA SEULE INDEMNISATION DU PREJUDICE EFFECTIVEMENT SUBI, DES LORS QU'ILS SONT :

- LEGALEMENT INASSURABLES DANS LE PAYS OU ILS SONT ALLOUES, OU
- ACCORDES DANS LE CADRE D'UNE RECLAMATION LIEE AUX RELATIONS SOCIALES DANS L'ENTREPRISE.

## **VII. MODIFICATIONS DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT**

Sont considérées comme des modifications du risque, les évènements ci-dessous survenant pendant la **Période d'assurance**. La **Société Souscriptrice** s'engage à fournir à l'**Assureur**, dès qu'elle en a connaissance, toutes les informations relatives à ces évènements nouveaux.

Après analyse des informations requises, l'**Assureur** se réserve, selon les cas, le droit de résilier le contrat, de subordonner sa décision à une modification du présent contrat et/ou au paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. L'**Assureur** devra donner son accord par écrit.

### **1. Prise de contrôle du Souscripteur**

La Prise de contrôle est constituée par :

- La fusion du **Souscripteur** avec une ou plusieurs sociétés extérieures à la **Société souscriptrice**,
- L'action individuelle et/ou de concert d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales leur conférant plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**.

Le contrat sera automatiquement résilié de plein droit et sans autre formalité, à la date de la prise de contrôle du **Souscripteur**.

Cette résiliation ne donnera pas droit à un quelconque remboursement de tout ou partie de la prime perçue pour la période de garantie.

Les garanties restent acquises au titre de la garantie subséquente, pour les **Réclamations** fondées sur ou résultant de fautes commises par les **Assurés** avant la date de prise de contrôle.

Toutefois, l'**Assureur** peut accepter après étude des informations requises de garantir les fautes commises après la prise de contrôle du **Souscripteur** moyennant un amendement au présent contrat et le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque. L'**Assureur** devra donner son accord par écrit.

RESTENT EXCLUES LES RECLAMATIONS FORMULEES A L'ENCONTRE D'UN ASSURE PAR OU A L'INSTIGATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT ACQUIS LE CONTROLE DU SOUSCRIPTEUR FONDEES SUR TOUTE FAUTE, FAIT OU CIRCONSTANCE DONT ELLE AVAIT CONNAISSANCE AU JOUR DE LA PRISE DE CONTROLE.

## 2. Placement de Titres financiers

Le placement de **Titres financiers** de la **Société souscriptrice** est constitué par :

- l'émission et/ou l'admission de tout type de **Titres financiers** sur tout marché réglementé ;
- le changement de marché, de place de cotation ou de niveau de cotation ;
- les opérations d'appel public à l'épargne, consistant en l'émission et/ou l'admission de **Titres financiers** sur tout marché réglementé dans le cadre de toute offre publique d'achat, de vente, d'échange ou de retrait ;
- les placements privés ou publics de **Titres financiers** sur tout marché réglementé, y compris le transfert d'un placement privé à un placement public.

La **Société souscriptrice** s'engage à informer l'**Assureur** d'un tel placement de **Titres financiers** et à lui fournir toutes les informations correspondantes dans les plus brefs délais.

A la demande du **Souscripteur**, et après analyse et validation par ses soins des informations requises, l'**Assureur** peut accepter d'étendre les garanties du présent contrat à toute **Faute de direction** relative au placement de **Titres financiers** de la **Société souscriptrice**, par amendement au contrat et/ou par le paiement d'une prime additionnelle en considération de cette modification du risque.

A DEFAUT D'ACCORD DE L'ASSUREUR, DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT PLACEMENT DE VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

## **VIII. PLAFOND DES GARANTIES**

Le montant du plafond des garanties indiqué aux Conventions Spéciales du présent contrat est accordé par **Période d'assurance**.

Ce montant cumule à la fois les **Frais de défense** et les **Conséquences pécuniaires** susceptibles d'être dus au titre de chaque **Période d'assurance** par l'Assureur et ce, quel que soit le nombre de **Sinistres** déclarés au cours de chaque **Période d'Assurance**.

Le plafond des garanties s'applique soit en excédent de la franchise si elle est applicable, soit au premier euro, si aucune franchise ne s'applique.

Il s'épuise par tout règlement fait en application des garanties du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

Lorsqu'un **Sinistre** est couvert par un ou plusieurs autres contrats d'assurance et/ou bénéficie d'une ou plusieurs autres indemnisations, le montant du plafond des garanties du présent contrat s'applique en excédent et après épuisement total de ces autres assurances ou indemnisations, notamment mais non exclusivement dans le cadre de l'application des garanties aux **Participations**.

Lorsqu'une **Réclamation** est couverte par le présent contrat et par tout autre contrat souscrit auprès d'une société faisant partie de GENERALI IARD, le montant cumulé des indemnités susceptibles d'être dues par GENERALI IARD, pour cette **Réclamation** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à ladite **Réclamation** par l'un ou l'autre des contrats.

Lorsqu'une garantie du présent contrat et/ou de ses extensions est supprimée, le montant disponible pour les **Réclamations** relatives à cette garantie et introduites pendant la **Période subséquente** est le montant reconstitué dont bénéficiait ladite garantie au cours de la **Période d'assurance** précédant sa suppression.

Lorsque le présent contrat expire ou est résilié, le plafond des garanties disponible pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** est le montant reconstitué du plafond des garanties de la **Période d'assurance** précédant l'expiration ou la résiliation dudit contrat, nonobstant les sinistres réglés ou provisionnés.

## **IX. DECLARATION DE SINISTRE**

Les déclarations de **Sinistre** sont faites par écrit suivant les modalités détaillées dans les Conditions Générales du présent contrat, et adressées au Directeur du Département Sinistres de **Generali IARD- 7**, boulevard Haussmann 75456 Paris Cedex 09.

La **Société souscriptrice** ou les **Assurés** ont l'obligation d'informer l'Assureur de toute **Réclamation** faite à l'encontre des **Assurés** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**.

Cette déclaration doit indiquer :

- le numéro de contrat et le nom du **Souscripteur**,
- les faits et circonstances (ainsi que leurs dates) constitutifs ou susceptibles de constituer une **Faute de direction** (nom de l'assuré concerné et de la société au sein de laquelle la faute a été commise),
- préciser le préjudice subi ou susceptible de l'être, ainsi que son évaluation
- ainsi que les circonstances qui ont permis de porter ces faits et circonstances à la connaissance de la **Société souscriptrice** ou des **Assurés**.

Les **Sinistres** résultant d'une même **Faute de direction** ou d'une même série de **Fautes de direction** et ayant la même cause technique constituent un seul et même **Sinistre** et sont imputables à la **Période d'assurance** au cours de laquelle le premier **Sinistre** a été déclaré.

Dans certains cas, et conformément aux dispositions de la fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** lors de la souscription du contrat, la **Société souscriptrice** ou les **Assurés** doivent déclarer le **Sinistre** à leur ancien assureur.

## **X. DEFENSE DES ASSURES - ALLOCATION**

### **1. Organisation de la défense des Assurés**

Les **Assurés** sont tenus de pourvoir à la défense efficace de leurs droits et ont le libre choix de leur conseil.

L'**Assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **Assurés** mais peut s'y associer.

Les **Assurés** doivent fournir à l'**Assureur** toute information requise dans le cadre de toute **Réclamation** faisant jouer ou susceptible de faire jouer les garanties du présent contrat.

Toute reconnaissance de responsabilité et/ou toute transaction non consenties par l'**Assureur** ne lui sont opposables. Le refus du consentement de l'**Assureur** devant être motivé.

### **2. Avance et Remboursement des Frais de défense**

Les **Frais de défense**, au-delà de la franchise applicable, sont avancés par l'**Assureur** jusqu'à l'aboutissement définitif de la **Réclamation**, sur justificatifs et au fur et à mesure de leur exigibilité, selon les termes d'un accord préalable conclu entre l'**Assureur** et la **Société souscriptrice** ou les **Assurés**, et dans la limite du montant de garantie disponible et de la **Franchise** éventuellement applicable.

Dès lors que l'**Assureur** ou toute décision judiciaire ou arbitrale définitive démontre que la **Réclamation** n'entraîne pas dans le champ d'application des garanties du présent contrat, les **Frais de défense** réglés par l'**Assureur** lui seront remboursés par les **Assurés**.

L'**Assureur** renonce à son droit au remboursement par les **Assurés** lorsque la **Réclamation** aboutit à une décision judiciaire ou arbitrale définitive de non responsabilité, ou à un abandon des poursuites à l'encontre des **Assurés**, ou à un accord transactionnel auquel il a consenti.

L'avance des **Frais de Défense** par l'**Assureur** n'est pas une reconnaissance implicite de responsabilité.

### **3. Conséquences Pécuniaires**

En cas de **Réclamation** conjointement portée à l'encontre des **Assurés** et de la **Société souscriptrice**, cette dernière et l'**Assureur** conviendront de la part des **Conséquences pécuniaires** prise en charge par l'**Assureur** en fonction de la part de responsabilité imputable à chacune des parties.

## **XI. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS**

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que ladite **Réclamation** est notifiée à l'**Assureur** entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq (5) ans.

La garantie ne couvre les Sinistres dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

Le présent contrat ne couvrira pas les **sinistres** s'il est établi que les **Assurés** ont eu connaissance à la date d'effet initiale du contrat, de faits, circonstances et/ou événements susceptibles de faire jouer lesdites garanties.

Aucune période de garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat par l'Assureur pour non paiement de la prime.

SONT DONC EXCLUES DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT, LES RECLAMATIONS :

- SE RATTACHANT A DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS DONT LES ASSURES, LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE OU SES PARTICIPATIONS AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET INITIALE DU PRESENT CONTRAT, ET DONT ILS POUVAIENT RAISONNABLEMENT PENSER QU'UNE RECLAMATION SERAIT SUSCEPTIBLE D'EN RESULTER ;
- FONDEE SUR OU RELATIVE A TOUT FAIT, CIRCONSTANCE OU EVENEMENT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE ;
- FONDEE SUR OU RELATIVE A TOUTE PROCEDURE EN COURS A LA DATE D'EFFET INITIALE DU PRESENT CONTRAT OU A DES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LES FAITS, CIRCONSTANCES OU EVENEMENTS ALLEGUES.

## **XII. ETENDUE TERRITORIALE**

Le présent contrat s'applique aux **Réclamations** introduites à l'encontre des **Assurés** dans le monde entier A L'EXCLUSION DE TOUTE RECLAMATION PRESENTEE EN VERTU DU DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU PRESENTEE DEVANT TOUTE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

## **XIII. DUREE**

La date d'effet initiale et la date d'échéance du présent contrat sont respectivement indiquées aux VII et VIII des Conventions Spéciales.

Le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction à la fin de chaque **Période d'assurance**, donnant lieu à une nouvelle **Période d'assurance** sous réserve de l'exercice par l'**Assureur** ou le **Souscripteur** de leur droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'échéance, conformément à l'article 1 des Conditions Générales.

Le **Souscripteur** s'engage à transmettre à l'**Assureur**, soixante jours avant la date de chaque échéance, le questionnaire de renouvellement qui lui sera adressé, dûment complété, daté et signé par un représentant légal du **Souscripteur**, Toute information relative à la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, une procédure d'alerte ou de sauvegarde, à une procédure collective et/ou toute autre information requise par l'**Assureur**.

#### **XIV. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Tout litige relatif au présent contrat qui pourrait s'élever entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français.

#### **XV. NON-RESILIATION EN CAS DE SINISTRE**

Par dérogation à l'article 1.3 des Conditions Générales, l'**Assureur** renonce à son droit de résilier le présent contrat en cours de **Période d'assurance** au seul motif d'une déclaration de **Sinistre**.

## EXTENSION DES GARANTIES A LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DES RECLAMATIONS RELATIVES A UNE FAUTE NON SEPARABLE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la présente extension est annexée au contrat :

### Article I : DEFINITIONS

#### Faute non séparable :

Toute faute commise par un **Dirigeant de droit**, reconnue par une décision d'une juridiction française ayant autorité de la chose jugée, comme non séparable de ses fonctions de Dirigeant, engageant la seule responsabilité de la **Société Souscriptrice**, et exonérant totalement le Dirigeant de sa responsabilité civile personnelle ou solidaire vis-à-vis des tiers.

### Article II : OBJET DES GARANTIES

#### 1. Avance des Frais de défense engagés par la Société Souscriptrice :

L'assureur fait l'avance des **Frais de Défense** de la **Société Souscriptrice** dus au titre de toute **Réclamation** introduite à son encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, à la condition que cette **Réclamation** soit relative à la même **Faute de direction** que celle invoquée lors d'une précédente **Réclamation** dirigée exclusivement à l'encontre d'un ou de plusieurs **Dirigeants de droit**, ayant donné lieu à une décision ayant autorité de la chose jugée, reconnaissant la faute comme étant non séparable des fonctions de Dirigeant.

#### 2. Règlement des Conséquences Pécuniaires

L'Assureur règle directement en lieu et place ou rembourse la **Société Souscriptrice**, des **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** dues au titre de toute **Réclamation** relative à une **Faute non séparable**, introduite à son encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente**, et mettant en jeu sa responsabilité, et fondée sur une **Faute de direction** avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat.

### Article III : EXTENSION

#### Frais de défense des Réclamations conjointes :

En cas de **Réclamation** conjointement portée à l'encontre d'un ou plusieurs Dirigeant(s) et de la **Société Souscriptrice**, l'Assureur fait l'avance des **Frais de Défense** exposés dans le cadre de cette **Réclamation**, jusqu'à ce qu'une décision d'une juridiction française ayant autorité de la chose jugée reconnaisse la seule responsabilité de la **Société Souscriptrice** au motif que la faute commise par le Dirigeant est non séparable de ses fonctions et exonère totalement le(s) **Dirigeant(s)** de toute responsabilité personnelle ou solidaire.



## **Article IV : EXCLUSIONS**

En complément des exclusions figurant déjà au contrat, sont exclues :

**4.1. TOUTE RECLAMATION RELATIVE A DES FAUTES COMMISES PAR UN OU PLUSIEURS DIRIGEANTS ET RECONNUES PAR UNE DECISION DE JUSTICE AYANT AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE, COMME SEPARABLE DE SES FONCTIONS.**

**4.2. TOUTE RECLAMATION RELATIVE A DES FAUTES COMMISES PAR UN OU PLUSIEURS DIRIGEANTS, AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION ET RECONNUES PAR UNE DECISION DE JUSTICE AYANT AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE, COMME NON SEPARABLE DE SES FONCTIONS APRES LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE EXTENSION.**

**4.3. TOUTE RECLAMATION RELATIVE A UNE FAUTE NON SEPARABLE METTANT EN CAUSE LA SEULE RESPONSABILITE CIVILE DU SOUSCRIPTEUR ALORS QUE CE DERNIER EST EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE.**

**4.4. TOUS RECOURS INITIES PAR OU POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE CONTRE UN DIRIGEANT SUITE A UNE DECISION DE JUSTICE AYANT AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE RECONNAISSANT LE CARACTERE NON SEPARABLE DE LA FAUTE COMMISE PAR LE DIRIGEANT.**

**4.5. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR UNE FAUTE LIEE AUX RELATIONS SOCIALES.**

**4.6. TOUTE RECLAMATION DIRIGEE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR PERSONNE MORALE.**

**4.7. TOUTE RECLAMATION CONSECUTIVE A UNE FAUTE, ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE TROUVANT SON ORIGINE DANS LA NON OU MAUVAISE EXECUTION D'UNE OBLIGATION DE CONSEIL, D'UNE PRESTATION DE SERVICE, D'UN DEFAUT DE PRODUIT, DANS LA FABRICATION, VENTE, APPROVISIONNEMENT, DISTRIBUTION, GESTION, ETIQUETAGE DE TOUT PRODUIT OU DANS L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE ET DONT LES ASSURES POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE DIRIGEANT SOCIAL DU FAIT D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.**

**4.8. LES CONSEQUENCES D'UNE INSUFFISANCE OU D'UN DEFAUT D'ASSURANCE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE OU DES ASSURES.**

## **Article V : PLAFOND DES GARANTIES**

Le montant de garantie accordé au titre de la présente extension n'est pas sous limité et fait partie intégrante de celui stipulé au tableau des garanties des Conventions Spéciales.

## **Article VI : ETENDUE TERRITORIALE**

La présente extension s'applique uniquement aux Réclamations introduites devant les juridictions françaises, y compris celles des DOM-TOM et appliquant le droit français.